

COMMUNE DE BRUAY-LA-BUISSIÈRE

- :: -

DECLARATION PREALABLE N° 062.178.22.00183

- :: -

ARRETE MUNICIPAL N° 2022-1343

- :: -

Le Maire de la Commune de Bruay-La-Buissière,

Vu le Code l'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 07 février 2007, mis en révision le 12 septembre 2011, rendu exécutoire le 18 mai 2015, modifié le 12 février 2016, mis à jour le 15 janvier 2018,

Vu la situation du terrain en zone UC du PLU,

Vu l'avis de la Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay Artois Lys Romane en date du 09 décembre 2022,

Vu l'avis de l'Unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Pas-de-Calais en date du 12 décembre 2022,

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 03 novembre 2022, par Monsieur BEDNARSKI Gaël, demeurant 47 rue Vaillant Couturier à ALLOUAGNE (62 157) et enregistrée sous le numéro 062.178.22.00183,

Vu le projet objet de la demande consistant, sur un immeuble situé au 114 résidence les Festeux à Bruay-La-Buissière, repris au cadastre sous la référence AP 0260, en la réhabilitation d'une habitation avec une extension d'une surface à créer de 13,80 m<sup>2</sup>,

Vu l'avis de dépôt de la demande de déclaration préalable affiché le 07 novembre 2022,

**ARRETE :**

**Article 1 :** Il est fait opposition à la déclaration préalable.

**Article 2 :** Prescriptions de Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France :

Considérant que ce dossier est situé dans une zone tampon définie autour du bien inscrit sur la liste du patrimoine mondial de l'Unesco, dont la valeur doit être préservée sous peine de porter atteinte à l'intérêt et la qualité des lieux, conformément aux dispositions de l'article R-111-27 ou L421-6 du code de l'urbanisme, l'accord sur le présent dossier doit être conditionné au respect des prescriptions suivantes :

L'architecture de la maison, complètement incohérente avec les caractéristiques locales et en complète contradiction avec son environnement architectural et urbain n'est pas acceptable. Il conviendrait de revoir le projet en proposant une architecture proche de celle existante, ou proposant des volumétries et gabarits semblables aux constructions voisines.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Il peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

A Bruay-La-Buissière, le 13 décembre 2022  
Certifié exécutoire,

Pour Le Maire  
L'Adjointe Déléguée  
Sandrine PRUD'HOMME

